



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Région Nouvelle-Aquitaine

Direction Culture-Patrimoine

Service Régional Spectacle Vivant

Demande de subvention 2022

Guide pratique

□ Aide Régionale

En matière de Culture, la Région soutient la structuration des opérateurs et de la diffusion artistique et professionnelle, en complémentarité avec ses agences. Elle apporte ainsi une contribution essentielle au maillage territorial en prenant en considération les interactions entre les artistes, les opérateurs culturels et les personnes, dans le respect de l'expression de leurs droits culturels. Par délibération du 25 juin 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté un règlement d'intervention en faveur des opérateurs du Spectacle Vivant.

Pour aboutir à ce nouveau règlement d'intervention, elle a mené une année de concertation avec le secteur du Spectacle Vivant, réunissant les bénéficiaires, les collectivités territoriales, l'État, les agences régionales, afin de construire des modalités d'intervention innovantes et ambitieuses.

Elle s'est ainsi dotée d'un règlement pour soutenir au fonctionnement et à la structuration des équipes artistiques et des lieux de création et de diffusion, et parfaire ainsi son intervention.

Ce règlement d'intervention se déploie en 5 dispositifs qui chacun répondent aux priorités régionales, aux caractéristiques des bénéficiaires et aux différentes typologies de projet.

1. Dispositif Équipes Artistiques
2. Dispositif Lieux de fabrique
3. Dispositif Opérateurs labellisés
4. Dispositif Scènes de Territoires / Saisons Sans Lieux
5. Dispositif Orchestres

Le dispositif, pour chaque catégorie, se compose de trois éléments :

- a) Une base fixe (ou base socle)
- b) Des mesures de rattrapage ou d'incitation
- c) Des aides complémentaires (volet)

Les dossiers transmis hors délais ET / OU incomplets ne seront pas traités.

Tout élément justificatif sujet à caution est considéré comme non-recevable.

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

□ Communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de leur projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action / projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'apposition du logo régional.

Les différents logos de la Région Nouvelle-Aquitaine sont téléchargeables sur le site Internet de la Région à l'adresse suivante, <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charte-graphique.html>

Attention : les logos et la charte graphique ont été modifiés le 1^{er} juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine, nous vous invitons à vérifier vos supports de communication et à les modifier le cas échéant.

□ Territoires Vulnérables **Mesure de rattrapage : Rééquilibrage territorial**

Objectifs

Afin d'exprimer au mieux la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables et ainsi maintenir la vitalité au sein de nos territoires, la Région Nouvelle-Aquitaine adapte son aide aux besoins locaux selon 3 niveaux de vulnérabilité.

Pour créer cette approche différenciée, la Région s'est basée sur plusieurs données : le revenu des ménages, la situation de l'emploi et du marché du travail, le niveau de formation de la population, la dynamique démographique et l'accessibilité aux services de la vie courante.

Le calcul aboutit à un indicateur de vulnérabilité que la Région applique au territoire concerné : elle peut ainsi moduler son soutien en fonction du niveau de vulnérabilité retenu.

Moyens

Enveloppe financière tenant compte de la règle de l'annualité budgétaire et de la disponibilité des crédits.

Références

<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/agir-pour-tous-les-territoires.html>

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

Liste des territoires les plus vulnérables

CC des 4B Sud Charente (16)

CC Charente Limousine (16)

CC Lavalette Tude Dronne (16)

CC Val de Charente (16)

CA du Grand Guéret (23)

CC de Bénévent-Grand-Bourg (23)

CC Creuse Grand Sud (23)

CC Creuse Sud-Ouest (23)

CC du Pays Dunois (23)

CC du Pays Sostranien (23)

CA Bergeracoise (24)

CC des Bastides Dordogne-Périgord (24)

CC Isle Double Landais (24)

CC Isle Loue-Auvézère en Périgord (24)

CC du Périgord Nontronnais (24)

CC Sarlat-Périgord Noir (24)

CC Fumel Vallée du Lot (47)

CC du Grand Villeneuvois (47)

CC Val de Garonne Agglomération (47)

CA du Bocage Bressuirais (79)

CA Grand Châtelleraut (86)

CC Vienne et Gartempe (86)

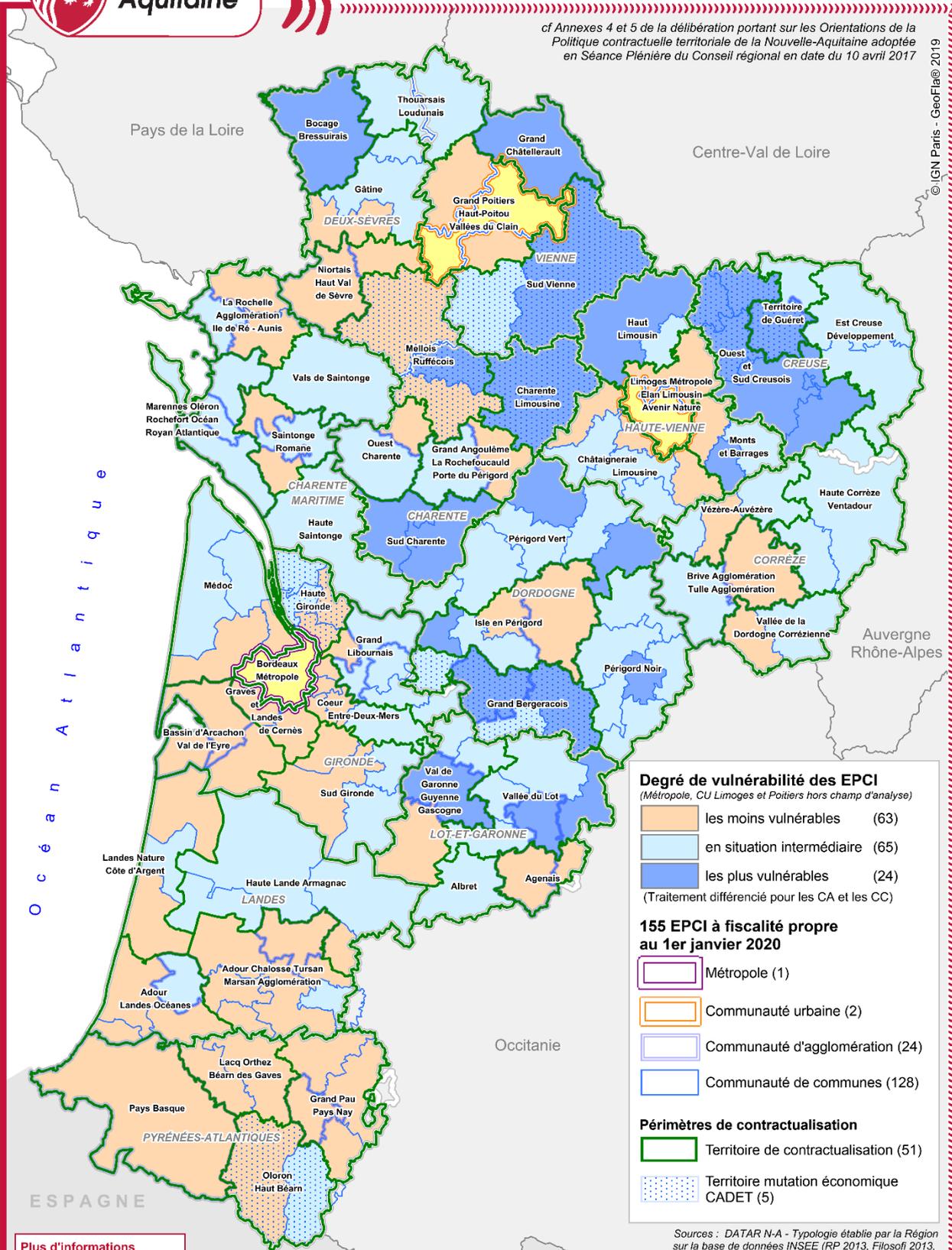
CC Briance Combade (87)

CC Haut Limousin en Marche (87)



Territoires de contractualisation et vulnérabilité socio-économique relative des EPCI (CA-CC)

cf Annexes 4 et 5 de la délibération portant sur les Orientations de la Politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2017



Degré de vulnérabilité des EPCI
(Métropole, CU Limoges et Poitiers hors champ d'analyse)

- les moins vulnérables (63)
- en situation intermédiaire (65)
- les plus vulnérables (24)

(Traitement différencié pour les CA et les CC)

155 EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2020

- Métropole (1)
- Communauté urbaine (2)
- Communauté d'agglomération (24)
- Communauté de communes (128)

Périmètres de contractualisation

- Territoire de contractualisation (51)
- Territoire mutation économique CADET (5)

Plus d'informations
DATAR - Direction de l'Ingénierie de l'Action territoriale

Sources : DATAR N-A - Typologie établie par la Région sur la base de données INSEE (RP 2013, Filosofi 2013, REE 2011/2015, BPE 2015), ACOSS 2008/2015, DGFIP IRCOM 2007/2015 - Périmètres EPCI 2020 - DGCL
Conception et réalisation : DATAR
Direction de l'intelligence territoriale et de la prospective

© IGN Paris - GeoFile® 2019

□ Egalité Femme-Homme Mesure de rattrapage Égalité Mesure d'incitation Accès aux moyens de production

Constat

Mesure de rattrapage « Égalité » : comme dans d'autres secteurs professionnels, les femmes directrices artistiques de projets sont la plupart du temps moins bien rémunérées que les hommes.

Mesure d'incitation « Accès aux moyens de production » Les femmes artistes directrices de projets sont la plupart du temps moins soutenues que les hommes. Elles bénéficient peu des moyens de production comme les parts de coproduction, les temps de résidences rémunérés, les apports en ingénierie, les accompagnements dans les réseaux promotionnels.

Ces différences d'accès aux moyens de production impactent sur la reconnaissance des projets réalisés et parfois orientent les types de créations.

Objectif

Mesure de rattrapage « Égalité » en développant cette mesure de rattrapage, il s'agit de lutter contre les inégalités salariales femme-homme et de permettre une meilleure rémunération des femmes directrices artistiques de projets.

Mesure d'incitation « Accès aux moyens de production » à travers cette mesure d'incitation, il s'agit de lutter contre les stéréotypes de genre, de sensibiliser les décideur.euses à la nécessité d'un égal accès aux moyens de production, de promouvoir une action vertueuse et de distinguer les opérateur.es qui concourent à l'égalité réelle à travers une action exemplaire.

Moyens

Enveloppe financière tenant compte de la règle de l'annualité budgétaire et de la disponibilité des crédits.

Contexte juridique

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes impose que des actions soient menées pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à la création et à la production culturelle et artistique.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine prévoit plus particulièrement que la politique en faveur de la création artistique poursuive l'objectif de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique.

Le rapport Shaheed – ONU A/67/287 2012 sur les Droits culturels.

Les arrêtés du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges de l'ensemble des labels ont précisé les modalités d'application de cette disposition.

La circulaire du 8 mars 2017 relative à la parité dans le secteur de la création a fixé aux directions régionales des affaires culturelles des objectifs en la matière.

Références

HCE – Haut conseil à l'Égalité <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Ministère de la Culture <http://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Feuille-de-route-Egalite-2018-2022>

Feuille de route vers l'Égalité <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr>

Etude de l'observatoire 2018 <http://www.culture.gouv.fr>

Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Diagnostic de l'écart de traitement entre les F et les H dans le champ professionnel / critères d'évaluation :
<https://www.legifrance.gouv.fr>

15 actions pour une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes
http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/egalite-femmes-hommes_0518.pdf

Label Egalité professionnelle F/H AFNOR <https://certification.afnor.org>

□ Droits Culturels

Repères

D'après Patrice Meyer-Bisch :

“Les droits culturels sont des droits de l'homme à part entière qui désignent le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle (art. 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 13, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Les droits culturels font l'objet d'une analyse spécifique beaucoup plus soutenue depuis 2001 aux Nations Unies, en raison de l'actualité et de l'avancée des instruments normatifs de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

Les droits culturels ne sont pas à côté, mais au cœur du système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants et ne peuvent par conséquent pas être invoqués, ni politiquement, ni juridiquement, pour restreindre l'application des autres droits fondamentaux.

Ils sont actuellement un enjeu majeur est incontournable de la paix sociale reposant à la fois sur le respect de la diversité culturelle et des valeurs universelles.”

Objectif

Dans l'esprit de la loi NOTRe¹ et LCAP², la Région Nouvelle-Aquitaine veille à intégrer le respect des droits culturels dans la politique menée en faveur du Spectacle Vivant en réaffirmant, à la fois sa volonté de respecter, protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression artistique sur son territoire et en élargissant les possibilités pour chacun de disposer d'accès les plus adaptés possibles à des ressources artistiques et culturelles.

Moyens

- un appel à projets Droits Culturels ;
- l'intégration du respect des droits culturels dans la politique culturelle régionale en réaffirmant, notamment, à la fois la volonté de respecter, protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression artistique sur son territoire et en élargissant les possibilités pour chacun de disposer d'accès les plus adaptés possibles à des ressources artistiques et culturelles.

Contexte juridique et/ou réglementaire

Les droits culturels émanent de **la déclaration universelle des droits de l'Homme** (1948).

Ils sont exprimés ensuite dans les textes de référence suivants :

- la déclaration de Mexico (1982)
- la convention Unesco Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- la convention européenne de « Faro » (2005)
- la déclaration de Fribourg (2007)
- les rapports de Farida SHAHEED pour l'ONU (2010-2012-2014)
- le rapport mondial de l'Unesco Repenser les politiques culturelles (2015)
- la loi NOTRe Nouvelle Organisation Territoriale de la République (2015)
- la loi LCAP – liberté de création, architecture et patrimoine (2016)

Références

Observatoire de la diversité et des droits culturels <https://droitsculturels.org/observatoire/>

La déclaration de Fribourg [DeclarationFribourg.pdf](#)

Nations Unies / Droits de l'homme – rapporteuse spéciale Farida SHAHEED <https://www.ohchr.org>

Réseau culture21 – textes de Référence <https://reseauculture21.fr>

¹ Loi NOTRe Nouvelle Organisation Territoriale de la République – [n°2015-991 du 07 août 2015](#)

² Loi LCAP Liberté de Création, Architecture et Patrimoine – [n°2015-925 du 07 juillet 2016](#)

□ Rappel des règles applicables aux subventions

Optimisation de la dépense publique – Mesure de proratisation des aides

Règles applicables aux subventions :

Les subventions sont des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme (...) bénéficiaires* » (Article 9-1 de la Loi n°2000-321 du 2 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

En application de cette définition :

- La subvention est une participation facultative de la collectivité qui relève de son pouvoir discrétionnaire. Elle ne constitue donc pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (Conseil d'Etat, 25/09/1995, Association Civic, req. n° 155970). Autrement dit le fait pour une association de remplir les conditions pour bénéficier d'une subvention ne lui garantit pas l'octroi de cette subvention. La décision appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.
- La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédié au financement global de l'activité associative.

Contexte réglementaire

[Annexe 1 de la circulaire n° 5811-SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;](#)

[Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.](#)

Optimisation de la dépense publique – Mesure de proratisation des aides : le principe

La subvention peut, si elle dépasse le montant prévisionnel de l'opération, faire l'objet d'une proratisation.

Constat

Certains opérateurs ont pu parfois « surdimensionner » leur projet, en fonction des ambitions de celui-ci, en augmentant leur budget prévisionnel de façon importante. De ce fait les budgets prévisionnels traduisent souvent un espoir de concrétisation de partenariats financiers publics ou privés.

En étendant la proratisation des aides à tous les bénéficiaires d'une subvention révisable, la Région Nouvelle-Aquitaine optimise l'argent public, s'assure de sa bonne utilisation et intervient en respectant son engagement à accompagner les porteurs de projets, dans un réalisme budgétaire.

Objectif

L'optimisation des dépenses publiques, et leur bonne utilisation.

Modalités de calcul de la proratisation

L'aide régionale est déterminée en fonction des dépenses éligibles, sur la base d'un budget prévisionnel. Cette aide représente un pourcentage.

Exemple :

Budget prévisionnel : 210 000€

Demande d'aide : 60 000€

Aide accordée : 55 000€, soit 26,19 % du budget prévisionnel

Lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit fournir des éléments et notamment un budget réalisé.

C'est sur cette base que l'aide régionale sera proratisée, sans recours.

Budget prévisionnel : 210 000€

Budget réalisé : 197 000€, soit 93,81 % du budget prévisionnel

Aide proratisée : 55 000€ x 93,81%, soit 51 595 €, (- 3405 €)

ou 197 000 € x 26,19 % soit 51 595 €, (- 3405 €)

Références

Pour information, l'Etat propose une [notice généraliste d'accompagnement aux demandes de subvention des associations](#).

Cerfa n°51781#02 <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

Contexte réglementaire

Le règlement financier de la Région Nouvelle-Aquitaine a intégré le principe de **la proratisation des aides** dès lors que l'opération soutenue n'a pas fait l'objet d'une réalisation complète, et ce dès le premier euro.

Il est ainsi indiqué dans les conventions financières des aides révisables :

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(...) Dans le cas où le budget effectif de l'opération s'avèrerait inférieur à 100 % du budget prévisionnel, la subvention serait alors réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le cas échéant, les sommes trop perçues feront l'objet d'une demande de reversement.

Les exceptions

Exception liée au dispositif :

Les bénéficiaires du dispositif 1 « Equipes artistiques et ensembles musicaux » ne sont pas concernés par cette disposition.

Exception liée à la COVID 19 :

Considérant les effets de la crise sur le spectacle vivant et l'impact extrêmement négatif qu'aurait une proratisation sur des opérateurs culturels déjà fragilisés, la proratisation sur les aides 2021 pourra être suspendue pour les bénéficiaires concernés, après délibération de l'Assemblée Régionale ou de sa Commission Permanente et suivant les modalités qu'elle établira.

Lutte contre le travail illégal

En 2019, dans le cadre des travaux du Coreps, les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales en accord avec les pouvoirs publics ont travaillé à la rédaction d'une charte pour la lutte contre le travail illégal et d'un document synthétique appelant les enjeux et les obligations, téléchargeable sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine ou à l'adresse suivante :

<http://www.la-nouvelleaquitaine.fr/les-themes>

□ Dématérialisation des démarches

Inscrite dans une démarche de dématérialisation, la Région Nouvelle-Aquitaine invite les usagers à réaliser leurs demandes d'aide et de paiement en ligne sur le site Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr

Le numéro SIRET de la structure permet la création d'un compte usager spécifique. Ce compte donne accès au suivi des dossiers de demandes d'aides et de paiement.

Ce portail permet aussi la réduction des délais de traitement.

Pour la demande d'aide 2021 :

Votre demande doit être adressée par **courriel**

Pour les départements 24 – 33 – 40 – 47 – 64 : spectacle vivant-bordeaux@nouvelle-aquitaine.fr
pour tout renseignement administratif : Natacha Delrieu : 05 56 56 01 32

Pour les départements 19 – 23 – 87 : spectacle vivant-limoges@nouvelle-aquitaine.fr
pour tout renseignement administratif : Brigitte Borg : 05 55 45 00 08

Pour les départements 16 – 17 – 79 – 86 : spectacle vivant-poitiers@nouvelle-aquitaine.fr
pour tout renseignement administratif : Julie Tejedor : 05 16 01 40 28

Pour la demande de solde 2021 :

Suite à l'attribution de leur subvention, Les bénéficiaires d'une aide régionale en 2019, 2020 et/ou 2021 ont reçu un courrier leur indiquant leur identifiant pour le site mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr

Les pièces de solde 2021 pourront par conséquent être déposées directement, en une seule fois, sur le site mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr.

Pour la demande de solde 2022 :

Les nouveaux bénéficiaires d'une aide régionale en 2022 recevront un courrier leur indiquant leur identifiant pour déposer les pièces de solde 2022 directement sur le site mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr.

En cas de difficultés techniques liées à l'utilisation du site mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr, les Conseillers Relation à l'Usager sont disponibles de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi sans interruption au 05 49 38 49 38 ou via info-accueil@nouvelle-aquitaine.fr